

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE,

VU le Code des Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU; l'ensemble des pouvoirs de police du Député-Maire

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour assurer la gestion et le fonctionnement des campings municipaux dans les meilleures conditions;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville ;

**TERRAINS DE CAMPINGS
MUNICIPAUX**

Réglementation générale

A R R E T E

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES TERRAINS DE CAMPING MUNICIPAUX
DE LA ROCHELLE**

**CAMPING DE PORT-NEUF
CAMPING DU SOLEIL (Les Minimes)**

Annule et remplace l'arrêté du 25 janvier 2005

Article 1 : Conditions d'admission

- 1.1 – Pour être admis à pénétrer et à s'installer sur les terrains de camping municipaux de La Rochelle, il faut y avoir été autorisé par le gardien gestionnaire de l'installation.**
- 1.2 – Le fait de séjourner sur le terrain de camping municipal implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.**
- 1.3 – Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.**

Article 2 : Réservation

- 2.1 - **La réservation est possible, par demande écrite uniquement et transmise au moins 5 jours francs avant la date d'arrivée du client. Les frais de réservation qui ne représentent ni un acompte, ni des arrhes, ne sont pas déductibles du montant du séjour ; ils restent acquis pour la Ville, même si le séjour ou la réservation se trouvent annulés par le demandeur.**

Article 3 : Formalités de police

- 3.1 – Toute personne devant séjourner dans le camp **doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité (attestation d'assurance)** et remplir les formalités nécessaires.
- 3.2 – **Les mineurs non accompagnés de leurs parents** ne seront admis qu'avec une **autorisation écrite de ceux-ci** et un justificatif de domicile.

Article 4 : Installation

- 4.1 – La tente, la caravane ou le camping-car, et, tout **le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.** Il n'est autorisé qu'un type d'hébergement (tente, caravane, camping-car) par emplacement.

Article 5 : Bureau d'accueil du camping

- 5.1 – **Ouvert de 7h00 à 22h00 en saison estivale (fin juin mi-septembre).** En dehors de cette période, le bureau d'accueil n'est ouvert que par périodes de permanence dont les horaires sont affichés à l'entrée.
- 5.2 – On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.
- 5.3 – Un livre d'observations est tenu à disposition des usagers pour recueillir toute réclamation ou idée d'amélioration du fonctionnement du camp.

Article 6 : Redevances et autres frais

- 6.1 – Les redevances **sont payées au bureau d'accueil**. Leur montant est établi suivant le tarif fixé par le Conseil Municipal et affiché sur place. **Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain et doivent être réglées avant 12h00.**
- 6.2 – Les usagers du camp sont invités à **prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.**
- 6.3 – Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances ; **aucun paiement anticipé pour toute la durée du séjour n'est accepté.**
- 6.4 – Les campeurs dont le séjour n'est que d'une seule nuit doivent **s'acquitter de leur paiement au moment de l'inscription. Pour les séjours de 48 heures et plus, le paiement anticipé se fera pour les deux premières nuitées, puis à la huitaine en fonction de la durée du séjour. Le départ anticipé ne donnera pas lieu à remboursement dans la période des premières 48 heures.**

Article 7 : Silence et repos

- 7.1 – Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.
- 7.2 – Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.
- 7.3 – **Les chiens et autres animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse, et être accompagnés par leur maître sur le camp.**
Il ne devront pas être laissés sans surveillance, même enfermés, car susceptibles d'être source de gêne pour le voisinage (cris, aboiements, etc...)
Leurs maîtres en sont civilement responsables et doivent être assurés en conséquence. Pour être acceptés sur le camp, **les animaux doivent être tatoués et vaccinés ; le carnet de vaccination doit être présenté obligatoirement à l'accueil sous peine de non-acceptation.** Les propriétaires de chien de 1^{ère} catégorie doivent observer impérativement la réglementation en vigueur applicable à cette catégorie (muselière...)
- 7.4 – Le silence doit être total entre 22h00 et 7h00.

Article 8 : Visiteurs

- 8.1 – Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Ils devront, au préalable, se présenter au bureau d'accueil.
- 8.2 – Si les visiteurs restent une ou plusieurs nuits sur le camp, ils devront s'acquitter de la redevance "campeur supplémentaire".
- 8.3 – **Les véhicules des visiteurs sont interdits sur le terrain de camping. Ils devront stationner sur l'aire extérieure prévue à cet effet.**

Article 9 : Circulation et stationnement des véhicules

- 9.1 – A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à **10 km/h** et selon les sens de circulation indiqués **par le fléchage**.
- 9.2 – **La circulation est interdite entre 22h00 et 7h00 (23 h en Juillet et Août)**. Les véhicules seront laissés au parking extérieur au camp après 22h00. L'accès sera possible par l'attribution d'un code personnel remis par le régisseur.
- 9.3 – **Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs** y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.
- 9.4 – Aucun véhicule, à caractère utilitaire, n'est autorisé à pénétrer sur le camp (sauf les véhicules touchant au fonctionnement de l'installation). Les camions, camionnettes, fourgons ou autres du même type, à usage industriel, commercial, artisanal ou lié à une activité quelconque qui s'y rapporte, sont tenus de stationner en dehors du camping (avec autorisation du service Commerce et Marchés en cas de vente sur le domaine public).

Article 10 : Tenue et aspect des installations

- 10.1 – Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.
- 10.2 – Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.
- 10.3 – Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

- 10.4 – Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.
- 10.5 – Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.
- 10.6 – L'étendage du linge sera toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.
- 10.7 – Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.
- 10.8 – Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement attribué par des moyens personnels, ni de creuser le sol.
- 10.9 – Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camp en général sera à la charge de son auteur.
- 10.10 – L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son arrivée sur les lieux.

Article 11 : Sécurité

a) Incendie

- 11.1 – **Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits.** Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. **Les barbecues sont autorisés uniquement dans les zones aménagées.**
- 11.2 – Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction.
Une trousse de secours de première urgence **se trouve au bureau d'accueil** en cas de besoin.

b) Electricité : Les emplacements dotés de bornes électriques sont réservés aux seuls campings-car et caravanes.

c) Vol

- 11.3 – La ville n'est pas responsable des objets et valeurs volés et/ou dégradés sur le camping. Les usagers doivent prendre toutes dispositions pour se protéger. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte. **Toute plainte sera à déposer au Commissariat Central de La Rochelle (Tél. : 05.46.51.36.36).**

- 11.4 – Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Article 12 : Jeux

- 12.1 – Aucun jeu violent ou générateur d'une gêne quelconque pour les autres usagers du camp ne peut être organisé à l'intérieur ou à proximité des installations.
- 12.2 – **Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.**

Article 13 : Garage mort

- 13.1 – Le garage mort n'est applicable qu'au camping de Port-Neuf.
- 13.2 - Seuls les résidants du camping peuvent bénéficier du garage mort.
- 13.3 - Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain **que 72 heures** et moyennant le paiement de la redevance prévue.
- 13.4– **Toute tente (ou caravane) laissée ou abandonnée** par les occupants **au-delà d'une période de huit jours, sera, à partir de la constatation de l'absence, démontée.** Elle sera conservée avec les objets qu'elle contenait à la Régie du camping ou au Centre Technique Municipal pour une durée d'un an.

Article 14 : Durée du séjour

Les campings municipaux, se trouvant être des lieux d'hébergement de vacances et de loisirs, **sont ouverts au tourisme pour un séjour maximum d'un mois.**

Article 15 : Affichage

Ce présent règlement est affiché au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

Article 16 : Régisseur du camp

- 16.1 – Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp.
Il a le devoir de faire respecter le règlement et, si nécessaire, de sanctionner les manquements graves en expulsant leurs auteurs.

16.2 – Il peut, selon les circonstances et nécessités de service, faire déplacer les campeurs sur d'autres emplacements.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 - Les éventuels litiges relatifs à l'application des présentes dispositions seraient réglés par le Directeur du Service Municipal chargé des Campings et, si besoin était, par le Maire ou son Représentant.

17.2 - Toutes les dispositions réglementaires antérieures touchant à la gestion des campings sont abrogées.

Article 18 : Conditions particulières

En ce qui concerne **le camping de Port-Neuf** (ouvert à l'année) et afin d'éviter les abus de séjour prolongé (cf.art.14), les usagers du camping qui ne sont pas domiciliés à La Rochelle mais qui sont employés dans une entreprise exécutant des travaux à La Rochelle devront :

- **Fournir un certificat de l'employeur** attestant qu'ils sont toujours dans leur emploi et indiquant la date de fin de ce dernier sur La Rochelle,
- **Limiter leur séjour à un maximum de trois mois, sauf exception motivée qui sera examinée par la Ville.**
- **Régler leurs frais de séjour à la fin de chaque quinzaine.**

Les personnes en difficulté provisoire d'hébergement pourront bénéficier d'un emplacement sous réserve :

- D'obtenir l'autorisation auprès du Maire ou de son représentant, l'Adjoint chargé des Campings
- D'être présentées par un organisme social (C.C.A.S, S.A.O, La Fraternité...) chargé de leur accompagnement.

Article 19 : Le présent arrêté est exécutoire dès publication par affichage et transmission à Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime.

Article 20: Monsieur le Directeur Général de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Toute dérogation au présent règlement devra être soumise à étude et autorisation de Monsieur Le Maire ou de son représentant.

LA ROCHELLE, le

Pour LE DEPUTE-MAIRE,
L'Adjoint Délégué aux Sports :

Jack DILLENBOURG